

Commune de Montigny-le-Tilleul

Province de Hainaut Arrondissement de Charleroi

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 25 février 2021

M. Knoops Marie, -Bourgmestre, Présidente,

MM. Demacq Florence, Corso Joseph, Gherardini Nathalie, Pihot Léonard, Richard Stéphanie -Echevins

MM. Tonnelier Guy, Beaudoul Corinne, Goens Benoit, Dufrane Grégory, Donot René, Levie Delphine, De Bast Christian, Moulin Mathieu, Dupont Michaël, Vandraye Nathalie, Jacquart Jean, Pirson Benoit, Sartieaux Loïc -
Conseillers

M. Maystadt Pierre-Yves, -Directeur Général.

Le Conseil Communal,

OBJET : Travaux - Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout- Approbation

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution, notamment ses articles D.220 et R.277, par. 2, al. 2;

Vu le règlement communal relatif à la délinquance environnementale ;

Vu les articles D.160 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.167 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Considérant que les communes ont pour mission de s'assurer du bon respect des législations en matière d'environnement;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales".

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

Arrête le règlement communal suivant:

Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

I. Portée du règlement communal

Article 1. Le présent règlement vise à régler les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout.

II. Règles générales

Article 2. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout.

Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Dans le cas d'un permis groupé, la commune peut autoriser le raccordement individuel de chaque maison via une canalisation unique qui mène à un égout, moyennant la réalisation de chambres de visite intermédiaires.

Article 3. Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type Qualiroutes.

Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation.

En cas d'imposition d'un regard de visite, ce dernier est soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation, et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Article 4. Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé.

Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur.

L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'administration communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement agréé.

La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises par le demandeur en copie à l'administration communale.

III. Autorisation de raccordement à l'égout et modalités de paiement

Article 5. Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale de Montigny-le-Tilleul, 1-5, rue de Marchienne à 6110 Montigny-le-Tilleul.

§1 En cas de pose d'un nouvel égout

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre de travaux de pose d'un nouvel égoutage lorsque la voirie n'en est pas encore équipée. Dans ce cas, toutes les habitations doivent se raccorder aux égouts durant les travaux d'égoutage.

Le demandeur doit amener à ses frais ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. A cette fin, il peut réaliser les travaux par un entrepreneur propre agréé en catégorie C (voir §2 ci-dessous) ou les confier à l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public.

§2 En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égoutage)

Le demandeur a le choix de l'entrepreneur.

Toutefois, il ne pourra confier les travaux de raccordement qu'à un entrepreneur disposant de l'agrément de catégorie C (entreprises générales de travaux routiers) en cours de validité. La liste des entrepreneurs agréés est consultable sur le site du SPF Economie <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/secteurs-specifiques/qualite-dans-la-construction/agregation-des-entrepreneurs>.

Il soumettra l'identité de l'entrepreneur et la preuve de l'agrément de ce dernier avant l'entame des travaux à la Commune.

- **Cautionnement**

Le demandeur est tenu de déposer un cautionnement fixé par la commune à 1000 euros ou d'apporter la preuve d'une garantie bancaire de 1000 euros, garantissant la bonne exécution des travaux.

Les modalités de dépôts et la libération du cautionnement sont déterminées par le conseil communal.

En cas de cautionnement, la caution est déposée à la recette communale avant l'exécution des travaux. Le requérant est dispensé du paiement de cette caution si le raccordement se fait simultanément à la pose de l'égout

communal dans la voirie.

La preuve de la garantie bancaire est apportée au service travaux avant l'exécution des travaux.

IV. Travaux de raccordement

Article 6. Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le Collège communal, ainsi qu'à celles contenues dans et aux prescriptions techniques du cahier des charges type Qualiroutes.

Il est strictement interdit de se raccorder dans une chambre de visite, sauf dérogation accordée par le Collège communal.

Dans tous les cas, le terrassement dans l'accotement doit obligatoirement être réalisé de manière rectiligne et perpendiculairement à l'axe de la chaussée. De même, le raccordement doit être réalisé dans le 1/3 supérieur du conduit principal avec la garantie d'une étanchéité parfaite au moyen d'une pièce de piquage spécifique réservée à cet usage.

Article 7. Les obligations définies dans le présent article incombent au demandeur.

§ 1er. Le demandeur avertit la Commune au moins 5 jours ouvrables avant la date de commencement des travaux.

Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. En cas de perturbation possible de la circulation, le demandeur doit obtenir une ordonnance de police avant le début des travaux.

Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place par le demandeur conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A cette fin, et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, le demandeur est tenu de se mettre en rapport avec l'Administration communale afin d'obtenir l'Arrêté de police adéquat.

§ 2. Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions : <https://klim-cicc.be/login>.

§ 3. Avant tout travaux, le demandeur doit réaliser un état des lieux sous forme d'un reportage photographique qu'il envoie immédiatement au service travaux de l'administration communale.

§ 4. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'y aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive. Il ne peut reporter sa responsabilité sur l'entrepreneur en charge des travaux.

§ 5. Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au Qualiroute, et le placement de la pièce de piquage étanche se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la Commune.

§ 6. La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La Commune se réserve le droit de rouvrir, aux frais du demandeur, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée. Dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, le demandeur est tenu de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la Commune aux frais du demandeur.

§ 7. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de l'état des lieux de fin de travaux.

V. Entretien du raccordement à l'égout

Article 8. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs.

Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

Article 9. Les réparations sur domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations dues à un mauvais usage sur le domaine public sont également à sa charge.

VI. Modalités de contrôle et sanctions

Article 10. A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout, et ce dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout.

Article 11. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative communale en application du règlement communal relatif à la délinquance environnementale.

VII. Dispositions finales

Article 12. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

Article 13. Le Collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 14. Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire,
(sé) Pierre-Yves Maystadt

En séance, date que dessus,
Par le Conseil Communal,

La Présidente,
(sé) Marie Knoops

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,
Pierre-Yves Maystadt



La Bourgmestre,
Marie Knoops

